

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/01/28/2013024068/justel>

Dossier numéro : 2013-01-28/05

Titre

28 JANVIER 2013. - Arrêté royal relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-06-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 13-03-2013 page : 14890

Entrée en vigueur : 23-03-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section Ire.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-3

[Section II.](#) - Mise sur le marché

Art. 4-5, 5/1, 6-7

[Section III.](#) - Caractéristiques et utilisation des produits

Art. 8-11

[CHAPITRE II.](#) - Identification et garanties

[Section Ire.](#) - Mentions obligatoires

Art. 12-23

[Section II.](#) - Mentions facultatives

Art. 24-26

[Section III.](#) - Expression des garanties

Art. 27-32

[Section IV.](#) - Signification des garanties

Art. 33

[CHAPITRE III.](#) - Vrac et identification des lots

Art. 34-35

[CHAPITRE IV.](#) - Factures, étiquetage et publicité

Art. 36-40

[CHAPITRE V.](#) - Emballage

Art. 41

[CHAPITRE VI.](#) - Responsabilité

Art. 42-44

[CHAPITRE VII.](#) - Tolérances

Art. 45-48

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions pénales

Art. 49

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 50-52

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions transitoires

Art. 53

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions finales

Art. 54

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

[Section Ire.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "produits" :

des engrais, des amendements du sol, des substrats de culture, des boues d'épuration ainsi que tout produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale.

2° "la mise sur le marché" :

exposer, préparer, transporter, offrir, vendre, remettre à titre gratuit ou onéreux, importer, exporter, acquérir ou détenir en vue d'effectuer les activités susmentionnées;

3° "responsable" :

la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché des produits et dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne; en particulier, un producteur, un importateur, un emballeur travaillant pour son propre compte ou toute personne modifiant les caractéristiques des produits précités est considéré comme étant un responsable; une personne physique ou morale qui fait fabriquer un produit par un tiers et qui met sur le marché ce produit sous son propre nom ou sa propre marque, est également considéré comme un responsable;

4° "le Ministre" :

le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

[[1](#) 4°/1. " La Cellule Fertilisants " : La Cellule Fertilisants du Service Produits Phytopharmaceutiques et Fertilisants, Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ou son représentant;][1](#)

[[1](#) 4°/2. " Le délégué du Ministre " : le chef de la Cellule Fertilisants ou son représentant;][1](#)

5° "règlement 1069/2009" :

le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

6° "règlement 142/2011" :

le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°

1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive;

7° "règlement 2003/2003" :

le règlement (CE) n° 2003/2003 du 13 octobre 2003 relatif aux engrais;

8° "emballage" :

un réceptacle fermé utilisé pour conserver, protéger, manutentionner et distribuer les produits et d'une contenance maximale de 1000 kg;

9° "engrais CE" :

les engrais qui répondent aux conditions du règlement 2003/2003 et identifiés comme engrais CE par le responsable;

10° "type d'engrais" :

des engrais ayant la même dénomination de type, telle qu'indiquée dans l'annexe Ire;

11° "éléments fertilisants majeurs" :

uniquement les éléments azote, phosphore et potassium;

12° "éléments fertilisants secondaires" :

les éléments calcium, magnésium, sodium et soufre;

13° "oligoéléments" :

les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc, qui sont essentiels à la croissance des plantes mais en faibles quantités par rapport à celles des éléments fertilisants majeurs et secondaires;

14° "engrais simple" :

un engrais azoté, phosphaté ou potassique ayant une teneur déclarable en un seul des éléments fertilisants majeurs;

15° "engrais composé" :

un engrais ayant une teneur déclarable en au moins deux des éléments fertilisants majeurs et obtenu par réaction chimique ou par mélange ou par combinaison des deux;

16° "engrais complexe" :

un engrais composé, obtenu par réaction chimique, par mise en solution ou, à l'état solide, par granulation, ayant une teneur déclarable en au moins deux des éléments fertilisants majeurs. Dans son état solide, chaque granulé contient tous les éléments fertilisants dans leur composition déclarée;

17° "engrais de mélange" :

un engrais composé obtenu par mélange à sec de différents engrais, sans aucune réaction chimique;

18° "engrais foliaire" :

un engrais destiné à être appliqué sur le feuillage en vue d'une absorption foliaire des éléments fertilisants;

19° "engrais fluide" :

un engrais en suspension ou en solution;

20° "engrais en solution" :

un engrais fluide qui ne contient pas de particules solides;

21° "engrais en suspension" :

un engrais à deux phases dans lequel les particules solides sont maintenues en suspension dans la phase liquide;

22° "engrais organique" :

un engrais qui ne contient que des matières premières d'origine organique animale et/ou végétale;

23° "amendement du sol" :

un matériau apporté aux sols dont la fonction principale est d'améliorer leurs propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques, excepté les boues d'épuration;

24° "substrat de culture" :

un matériau, autre qu'un sol en place, dans laquelle des plantes sont cultivées;

25° "matières organiques" :

le pourcentage en matières organiques obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle;

26° "chlore" :

le chlore présent sous forme de chlorures solubles dans l'eau;

27° "valeur neutralisante" :

le nombre indiquant la quantité de millilitres d'acide chlorhydrique 0,357 N qui est neutralisée par 1 gramme du produit;

28° "équivalent base" :

le nombre, qui correspond à la teneur en constituants à action acides ou basiques, exprimé en kilogrammes d'oxyde de calcium par 100 kg d'engrais, obtenu par application de la méthode officielle conventionnelle. Ce nombre reflète l'influence d'un engrais sur la valeur du pH du sol;

29° "tolérance" :

le manquant toléré entre la teneur ou le nombre constaté à l'analyse et la teneur ou le nombre garanti en qualité substantielle, ou le dépassement toléré entre la teneur ou le nombre constaté à l'analyse et la teneur ou le nombre garanti en constituant dépréciant la valeur.

(1)<AR 2021-04-28/13, art. 17, 002; En vigueur : 25-06-2021>

Art. 2. Le présent arrêté est applicable à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits y compris s'ils sont

mélangés à des semences ou un (des) produit(s) phytopharmaceutique(s) et sans préjudice de la législation en vigueur pour ceux-ci.

[Art. 3.](#) § 1er. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent arrêté n'est pas applicable :

1° aux produits destinés à l'exportation, à condition qu'il soit placé auprès de ces produits l'indication "Exportation", excepté en ce qui concerne les exigences de l'annexe IV;

2° aux produits en transit à condition qu'ils soient accompagnés de documents probants prouvant leur origine et leur destination;

3° aux produits pendant la préparation ou la fabrication;

4° aux produits phytopharmaceutiques sauf lorsque ceux-ci sont incorporés à des produits;

5° aux engrais ou amendements du sol provenant des ressources naturelles de la ferme, mis sur le marché ou utilisés dans leur état naturel;

6° aux produits, qui ne sont pas mis sur le marché et qui sont uniquement destinés à son propre usage;

7° aux engrais CE, sauf en ce qui concerne l'article 6, § 2.2., l'article 30, § 4 et les exigences de l'annexe IV.

§ 2. Les produits visés au paragraphe 1er ne peuvent renfermer des substances toxiques ou autres substances nocives ou organismes nuisibles qu'en quantités telles qu'ils ne peuvent avoir une influence défavorable sur les sols, les cultures ou sur la santé des hommes et des animaux, lorsque ces produits sont utilisés selon les bonnes pratiques agricoles.

[Section II.](#) - Mise sur le marché

[Art. 4.](#) § 1er. Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser les produits visés à l'article 2 qui ne figurent pas à l'annexe Ire.

§ 2. Les produits visés à l'annexe Ire ne peuvent être mis sur le marché que sous la dénomination du type prévue à la colonne a). Ils doivent, en outre, répondre aux descriptions données à la colonne b), aux critères et exigences prévus à la colonne c) et posséder les qualités substantielles prévues à la colonne d) dont les teneurs sont à garantir.

§ 3. 1. Les engrais qui répondent aux conditions du règlement 2003/2003 peuvent être mis sur le marché et utilisés sur le territoire national sans l'identification "engrais CE" dans le respect des prescriptions prévues par cet arrêté.

2. Pour l'application de cet arrêté aux engrais visés aux point 1, les prescriptions des colonnes 2 et 5, de la colonne 3, de la colonne 4 et de la colonne 6, de l'annexe Ire du règlement 2003/2003 correspondent respectivement à la colonne a), la colonne b), la colonne c) et la colonne d) de l'annexe Ire de cet arrêté.

[Art. 5.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 4, [² le délégué du Ministre]², peut délivrer une dérogation :

1° afin d'admettre la mise sur le marché et l'utilisation, aux conditions qu'il détermine, des produits qui ne figurent pas à l'annexe Ire;

2° afin d'admettre la mise sur le marché et l'utilisation, aux conditions qu'il détermine, des produits qui sont mentionnés dans l'annexe Ire mais qui, pour une cause accidentelle, ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté.

§ 2. [¹ Pour obtenir une dérogation visée au paragraphe 1er, une demande doit être introduite auprès de la Cellule Fertilisants par ou pour le compte d'une personne établie en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui est responsable de la mise sur le marché du produit sur le territoire national.]¹

[¹ § 2/1. Le délégué du ministre peut déterminer la forme sous laquelle la demande de dérogation visée au paragraphe 2 est présentée.]¹

§ 3. La décision est prise dans les douze mois après l'introduction d'une demande ou, si le dossier n'est pas complet, dans les douze mois après réception des informations complémentaires.

§ 4. Lorsque [² le délégué du Ministre]² estime ne pas pouvoir accorder la dérogation, les motifs sur lesquels se fonde son opinion, sont communiqués au demandeur, par une lettre recommandée à la poste. Le demandeur peut faire valoir ses moyens contre ces motifs dans une réclamation adressée au Ministre, ou au fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet, sous pli recommandé à la poste, dans les nonante jours de la notification. L'affaire est examinée et la décision finale communiquée au demandeur par une lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception de la réclamation.

(1)<AR 2021-04-28/13, art. 18, 002; En vigueur : 25-06-2021>

(2)<AR 2021-04-28/13, art. 19, 002; En vigueur : 25-06-2021>

[Art. 5/1.](#) [¹ § 1er. Une demande de reconnaissance mutuelle peut être introduite, conformément au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, pour un produit qui ne répond pas aux exigences de l'article 4.

§ 2. Dans ce cas, l'article 5 correspond à la "procédure d'autorisation préalable" visée à l'article 3.7 du règlement 2019/515 susmentionné.

§ 3. Le modèle de déclaration de reconnaissance mutuelle visée à l'annexe du règlement 2019/515 susmentionné peut être utilisé. La déclaration est introduite en français ou en néerlandais.]¹

(1)<Inséré par AR 2021-04-28/13, art. 20, 002; En vigueur : 25-06-2021>

[Art. 6.](#) § 1er. 1. Le Ministre peut retirer une dérogation ou une autorisation visée au chapitre VIII de l'annexe Ire s'il ressort :

1° que les exigences reprises dans la dérogation ou l'autorisation ne sont systématiquement pas respectées;
2° que des indications erronées ou fallacieuses ont été fournies au sujet des données sur la base desquelles la dérogation ou l'autorisation a été accordée.

2. Lorsque [¹ le délégué du Ministre]¹, a l'intention de retirer une dérogation ou une autorisation, il en informe le titulaire et lui donne la possibilité de présenter des observations ou des informations supplémentaires dans les soixante jours après l'information.

3. La décision de retrait accompagnée des motifs sur lesquels se fonde son opinion, sont notifiés au détenteur de la dérogation ou de l'autorisation, par une lettre recommandée à la poste. Le détenteur de la dérogation ou de l'autorisation peut faire valoir ses moyens contre ces motifs dans une réclamation adressée au Ministre avec copie au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, sous pli recommandé à la poste, dans les soixante jours de la notification. L'affaire est examinée et la décision finale communiquée au demandeur par une lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception de la réclamation.

§ 2. 1. Le Ministre peut interdire la mise sur le marché, ou la soumettre à des conditions particulières, d'un type d'engrais de l'annexe Ire si ce type d'engrais présente un risque pour la sécurité ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes, ou pour l'environnement.

2. Le Ministre peut, conformément à l'article 15 du règlement 2003/2003, interdire la mise sur le marché, ou la soumettre à des conditions particulières, d'un engrais CE qui présente un risque pour la sécurité ou la santé des hommes, des animaux ou des plantes, ou pour l'environnement.

3. La décision d'interdire la mise sur le marché ou de la soumettre à des conditions particulières, accompagnée des motifs sur lesquels se fonde son opinion, sont notifiées par un avis officiel au Moniteur belge. Le(s) responsable(s) concerné(s) peu(ven)t faire valoir ses (leurs) moyens contre ces motifs dans une réclamation adressée au Ministre avec copie au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, sous pli recommandé à la poste, dans les nonante jours de la notification. L'affaire est examinée et la décision finale communiquée au(x) responsable(s) réclamant(s) par une lettre recommandée à la poste dans les nonante jours de la réception de la réclamation.

§ 3. La décision de retrait d'une dérogation ou d'une autorisation visée au paragraphe Ire ou la décision d'interdire la mise sur le marché ou de la soumettre à des conditions particulières visées au paragraphe 2 produit ses effets douze mois après sa notification. Le Ministre compétent peut décider de réduire ce délai dans l'intérêt de la sécurité ou de la santé des hommes, des animaux ou des plantes, ou pour la protection de l'environnement.

[¹ Le délégué du Ministre]¹ peut en outre accorder un délai pour supprimer, mettre sur le marché ou utiliser les stocks existants dont la durée est en rapport avec la cause du retrait.

(1)<AR 2021-04-28/13, art. 19, 002; En vigueur : 25-06-2021>

[Art. 7.](#) Les produits visés à l'article 2 qui se trouvent dans l'usine, le magasin, l'atelier de préparation ou le dépôt d'un responsable ou d'un utilisateur sont réputés, sauf preuve du contraire, détenus en vue, respectivement, de la mise sur le marché sur le territoire national ou de l'utilisation.

[Section III.](#) - Caractéristiques et utilisation des produits

[Art. 8.](#) Les produits :

- 1° doivent être de qualité commerciale loyale et marchande;
- 2° doivent se trouver, lors de la mise sur le marché, dans un état utilisable;
- 3° doivent répondre, en tout temps, aux prescriptions de cet arrêté, aux conditions de la dérogation visée à l'article 5, § 1er, ou aux conditions de l'autorisation visée au chapitre VIII de l'annexe Ire;
- 4° doivent être de composition homogène et stable et ce, jusqu'au stade de l'utilisateur final;
- 5° doivent être dans une telle mesure exempts de substances toxiques ou nocives, d'insectes nuisibles, de nématodes, de spores viables de charbon, de carie ou d'autres germes phytopathogènes qu'ils ne puissent avoir une influence défavorable ni sur les cultures, ni sur la santé des hommes et des animaux, lorsque ces produits sont utilisés selon les bonnes pratiques agricoles;
- 6° ne peuvent renfermer des teneurs en substances indésirables supérieures à celles fixées le cas échéant conformément au présent arrêté.

[Art. 9.](#) Les produits :

- 1° doivent être utilisés selon les conditions fixées le cas échéant conformément au présent arrêté ou selon les conditions d'utilisation fixées par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet conformément à l'article 5;
- 2° ne peuvent être utilisés à des doses supérieures à celles qui sont requises pour une fertilité et un état physique optimaux des sols et pour les besoins physiologiques des cultures.

[Art. 10.](#) L'utilisation des boues d'épuration visées au chapitre VIII de l'annexe Ire est interdite sur :

- a) des herbages et des cultures fourragères excepté si un délai de six semaines est respecté entre l'utilisation et le pâturage ou la récolte;